

Sélection de jugements rendus d'avril à septembre 2011

N° 28 - Octobre 2011



SOMMAIRE

<u>Actes législatifs et administratifs</u>	<i>n^{os} 1 à 3</i>	<u>Marchés et contrats administratifs</u>	<i>n° 9, 10</i>
<u>Collectivités territoriales</u>	<i>n° 4</i>	<u>Outre-mer</u>	<i>n° 11</i>
<u>Compétence</u>	<i>n° 5</i>	<u>Procédure</u>	<i>n° 12</i>
<u>Contributions et taxes</u>	<i>n^{os} 6, 7</i>	<u>Responsabilité de la puissance publique</u>	<i>n° 13</i>
<u>Enseignement et recherche</u>	<i>n° 8</i>	Décisions de la Cour administrative d'appel de Paris	<i>p. 10, 11</i>

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs - Compétence

Loi et règlement - Habilitations législatives - Aides aux rapatriés d'outre-mer - Habilitation du gouvernement à définir par décret les modalités de versement d'une indemnisation des rapatriés ayant dû cesser leur activité professionnelle du fait de condamnations ou de sanctions amnistiées, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence en relation directe avec les événements d'Algérie pendant la période du 31 octobre 1954 au 3 juillet 1962 - Illégalité de l'article 3 du décret n° 2005-540 du 26 mai 2005 pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés - Exception d'illégalité de l'article 3 du décret - Annulation de la décision du président de la commission de l'indemnité forfaitaire du 21 août 2006

L'article 12 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 étend, au bénéfice des rapatriés d'Algérie non fonctionnaires ayant dû cesser leur activité professionnelle du fait de sanctions ou autres mesures répressives et administratives en relation avec les événements d'Algérie, le versement d'une indemnité forfaitaire prenant en compte la durée d'inactivité résultant de ces mesures. L'article 3 du décret n° 2005-540 du 26 mai 2005 pris pour l'application de l'article 13 de la loi, exclut du montant de l'indemnité des périodes d'inactivité pour lesquelles une indemnité aurait été antérieurement versée au titre d'une loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Or, la loi du 23 février 2005 ne renvoie pas à la loi du 3 décembre 1982 pour le calcul de l'indemnité et les deux indemnités prévues par ces deux lois sont de nature différente ; celle de la loi de 1982 consistait en un versement unique destiné à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs des mesures qu'elle désigne, alors que la loi de 2005 prévoit l'indemnisation du préjudice résultant de la cessation d'activité, préjudice dont le montant à liquider est proportionnel aux périodes d'inactivité subies. Dès lors, l'article 3 du décret du 26 mai 2005 ayant excédé l'étendue de l'habilitation législative de l'article 13 de la loi, l'exception d'illégalité soulevée par le requérant est accueillie. Annulation de la décision du président de la commission de l'indemnité forfaitaire du 21 août 2006.

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 29 septembre 2011, n° 1007895, M. D.

2. Validité des actes administratifs - Forme et procédure

Questions générales - Motivation - Motivation obligatoire - Action en restitution d'une archive publique en application de l'article L.212-1 du code du patrimoine

En vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. Eu égard au caractère imprescriptible des archives publiques, la décision d'engager une action en restitution d'une telle archive détenue sans droit ni titre, prise en application de l'article L.212-1 du code du patrimoine, ne présente pas le caractère d'une décision défavorable et n'a pas, dès lors, à être motivée. En conséquence, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n'est pas applicable à une telle décision, qui, eu égard à sa nature, n'est pas non plus au nombre des décisions ne pouvant être prises qu'au terme d'une procédure contradictoire.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 24 juin 2011, n° 0902675, Mme R.

Cf. CE, 5 mai 1944, n° 69751, Mme T., Rec. p. 133.

3. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

1. Constitution et principes à valeur constitutionnelle - Principe fondamental reconnu par les lois de la République - Indépendance des enseignants-chercheurs - Absence de violation - Statuts d'une fondation de coopération scientifique créée entre plusieurs universités ne portant pas atteinte à la garantie de représentation propre et authentique des enseignants-chercheurs - Statuts prévoyant que son conseil d'administration comporte un collège de représentants des enseignants-chercheurs - Statuts prévoyant que ces représentants sont désignés par les conseils d'administration des universités fondatrices n'excluant pas qu'ils soient désignés par les seuls enseignants-chercheurs membres de ces conseils d'administration.

En vertu de l'article 5 des statuts, le conseil d'administration de la fondation de coopération scientifique « Sorbonne Universités » comporte quatre collèges dont l'un comprend trois membres représentant les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation. Cet article garantit ainsi la présence de la communauté des enseignants-chercheurs dans la composition du conseil

d'administration de la fondation. En outre, si, cet article prévoit que les représentants des enseignants-chercheurs membres du conseil d'administration de la fondation sont désignés par les conseils d'administration des universités fondatrices, il n'a ni pour objet et ne saurait avoir pour effet d'exclure que ces représentants soient désignés par les seuls enseignants-chercheurs siégeant au sein des conseils d'administration des universités fondatrices. Par suite, il n'est pas établi que les statuts de la fondation de coopération scientifique « Sorbonne Universités » ne garantiraient pas une représentation propre et authentique des enseignants-chercheurs au sein du conseil d'administration de la fondation. (Rejet de la requête).

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 9 juin 2011, n° 1008268, Syndicat SNESUP-FSU et autres.

Cf. Cons. Constit., 20 janvier 1984, n° 83-165 DC.
Rappr. CE, 5 décembre 2007, n° 298263, M. J. et autres, fiché C.

2. Principes généraux du droit - Principes intéressant l'action administrative - Respect des droits de la défense - Action en restitution d'une archive publique en application de l'article L.212-1 du code du patrimoine - Obligation de mettre en œuvre la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ou, de manière générale, de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations - Absence

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. Eu égard au caractère imprescriptible des archives publiques, la décision d'engager une action en restitution d'une telle archive détenue sans droit ni titre, prise en application de l'article L.212-1 du code du patrimoine, ne présente pas le caractère d'une décision défavorable et n'a pas, dès lors, à être motivée. En conséquence, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n'est pas applicable à une telle décision, qui, eu égard à sa nature, n'est pas non plus au nombre des décisions ne pouvant être prises qu'au terme d'une procédure contradictoire.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 24 juin 2011, n° 0902675, Mme R.

Cf. CE, 5 mai 1944, n° 69751, Mme T., Rec. p. 133.

4. Commune

Organisation de la commune - Organes de la commune - Conseil municipal - Délibérations - Participation d'un conseiller municipal intéressé - Conseillers membres d'un parti politique signataire d'une transaction avec la commune - Absence d'influence effective sur le résultat du vote

S'il est constant que des conseillers de Paris membres de l'Union pour un mouvement populaire (ci-après UMP) et du groupe politique dénommé Union pour une majorité de progrès à Paris et apparentés (ci-après UMPPA) ont pris part au vote de la délibération contestée, il ressort des pièces du dossier que cette délibération, dont le rapporteur était un membre du groupe socialiste et apparentés, a essentiellement été soutenue, lors de la séance, par des conseillers appartenant à d'autres groupes politiques que l'UMPPA et particulièrement par le maire de Paris, qui la présidait, et par d'autres membres de la majorité municipale, tandis que les conseillers membres de l'UMP n'ont pas activement pris part aux débats. En outre, la délibération contestée a été adoptée par 147 voix favorables contre 13 défavorables et une abstention, alors que le groupe d'opposition UMPPA est composé de 51 membres. Ainsi, à supposer même que les conseillers de Paris membres de l'UMP et de l'UMPPA puissent être regardés, du seul fait de cette appartenance politique, comme intéressés à l'affaire, au sens de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, leur participation n'a pas exercé, dans les circonstances de l'espèce, une influence effective sur le résultat du vote de la délibération critiquée.

TA Paris, Formation plénière, 28 juin 2011, n° 1020368, Association ANTICOR, M. B. et autres.

Cf. CE, 26 février 1982, n° 12440, Association Renaissance d'Uzès, fiché B ;

Cf. sol. contr. CE, 5 décembre 2008, n° 320412, M. F., fiché B.

COMPÉTENCE

5. Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction

Contentieux de l'appréciation de la légalité - Cas où une question préjudicielle ne s'impose pas - Moyens invoqués à l'encontre un acte détachable de la passation d'un contrat de droit privé et tirés du défaut de validité de ce contrat - Moyens ne soulevant pas de difficulté sérieuse justifiant le renvoi des parties devant le juge judiciaire

Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours dirigé contre un acte détachable de la conclusion d'une convention de droit privé, d'examiner les moyens tirés du défaut de validité de ladite convention. Il n'y a lieu à question préjudicielle devant le juge judiciaire que si ces moyens soulèvent une difficulté sérieuse qui conditionne l'issue du litige.

En l'espèce, il ressort des termes du protocole que la ville de Paris avait l'intention de citer l'Union pour la majorité populaire (ci-après UMP), venant aux droits du Rassemblement pour la République (RPR), devant la juridiction judiciaire, afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi à raison d'emplois indûment rémunérés par la collectivité publique, et il n'est pas établi que la responsabilité de l'UMP était insusceptible d'être recherchée par la ville de Paris du fait d'emplois ayant pu profiter au mouvement politique auquel elle a succédé. Par ailleurs, l'UMP ne peut être regardée comme s'étant engagée à verser une indemnité sans contrepartie pour elle, dès lors que la ville de Paris renonce à toute autre prétention indemnitaire à son encontre, relative aux faits en cause. Eu égard au montant de l'indemnisation prévu par le protocole, à l'état de la procédure pénale en cours à la date de la délibération contestée et aux incertitudes inhérentes à toute procédure juridictionnelle, quant à son issue, ses coûts et ses délais, les concessions ainsi faites par chacune des parties n'ont pas présenté un caractère dérisoire. Compte tenu de ce qui précède, et alors même que le protocole ne règle pas la répartition de la dette entre les deux débiteurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'UMP, en s'engageant dans cette transaction, aurait consenti à M. Chirac une libéralité qui exposerait ce parti à l'application des dispositions pénales réprimant l'abus de confiance. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le protocole en cause ne comporterait pas de véritables concessions réciproques ayant pour objet de mettre fin à un litige né ou susceptible de naître entre les parties et méconnaîtrait l'article 314-1 du code pénal. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer ni de renvoyer aucune question à la

juridiction judiciaire, les moyens tirés du défaut de validité de la transaction doivent être écartés.

TA Paris, Formation plénière, 28 juin 2011, n° 1020368, Association ANTICOR, M. B. et autres.

Rappr. CE, 8 novembre 2000, n° 149404, Commune de Baie-Mahault et Sté Rhoddlams, fiché B (sol. impl.).

Comp. CE, 6 février 2006, n° 259385, Département de la Dordogne, fiché A.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

6. Généralités

1. Textes fiscaux - Légalité et conventionalité des dispositions fiscales - Conformité aux principes communautaires - Art. 155A du CGI - Absence de montage artificiel - Non-conformité - L'article 155 A du code général des impôts permet de taxer un prestataire de services domicilié en France et se faisant rémunérer par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle, à raison des sommes versées à cette société, si et seulement si cette dernière est établie à l'étranger.

Partant, ces dispositions instituent une différence de traitement susceptible de contrevenir au droit communautaire et, notamment, à la liberté d'établissement et de prestation de services garanties par les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex articles 43 et 49 du Traité instituant la Communauté européenne).

Des restrictions à ces libertés ne sont admises par la Cour de justice de l'Union européenne que si elles poursuivent un objectif légitime compatible avec le Traité et sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, au nombre desquelles figure la lutte contre l'évasion fiscale.

Par suite, la compatibilité de l'article 155A du code général des impôts, dispositif anti-abus (cf Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-70 QPC du 26 novembre 2010), avec les principes communautaires de liberté d'établissement et de prestation de services, est subordonnée à la condition qu'il en soit fait application aux seuls cas de montages purement artificiels, ce qui suppose que la société établie sur le territoire d'un autre Etat membre soit dépourvue de toute réalité économique et que se trouve compromis le droit pour la France d'exercer sa compétence fiscale alors que c'est sur son territoire qu'est réellement déployée l'activité du prestataire de services ainsi rémunérée.

En l'espèce, une société établie au Royaume-Uni et contrôlée par une artiste-interprète domiciliée en France assurait la promotion de cette dernière et, alors que l'intéressée avait cessé d'en être associée en 2005, a continué de réaliser un chiffre d'affaires comparable en 2006 et 2007. En outre, il n'est pas établi que les sommes versées à la société britannique l'aient été en totalité en contrepartie de prestations exclusivement réalisées en France par l'artiste.

Dans ces conditions, l'application faite par l'administration fiscale de l'article 155A est, en l'absence de montage purement artificiel, incompatible avec les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 8 juin 2011, n° 0908444, Mme S.

Cf. TA Paris, 7 juillet 2010, n° 0618227, Mme C.
Comp. CAA Douai, 14 décembre 2010, n° 08DA01103, M. et Mme D.
Contra CAA Lyon, 23 novembre 2010, n° 09LY01539, M. E., RJF 3/11 n° 266 ;
TA Marseille, 22 décembre 2009, n° 0703349, M. et Mme B., RJF 8-9/10 n° 763.

2. Convention internationale - Impôt sur le revenu - Territorialité - Convention franco-italienne - Notion d'activité principale - Articles 4B et 164B du CGI - Article 15-2 de la convention franco-italienne du 5 octobre 1989

Aucune disposition législative, ni réglementaire, n'impose qu'un salarié soit titulaire d'un contrat de travail avec une société de droit français pour être imposé en France à raison de l'activité professionnelle qu'il y a exercée au sein d'une société française. Ainsi, la circonstance que le requérant ait été salarié de la société italienne Selective Beauty Italia et n'ait pas été titulaire d'un contrat de travail avec la société mère française Selective Beauty, est sans incidence sur le lieu où il a effectivement exercé à titre principal son activité et sur le caractère imposable de celle-ci.

Par ailleurs, les trois conditions prévues par le 2 de l'article 15 de la convention fiscale franco-italienne pour être imposé dans l'Etat de résidence à raison des salaires perçus dans l'autre Etat sont cumulatives. Ainsi, un résident italien qui exerce les fonctions de directeur administratif et de contrôleur de gestion d'une société française en France, et qui ne soutient, ni même n'allègue, avoir exercé d'autres activités professionnelles dans son pays d'origine, doit être regardé, en l'absence de toute pièce au dossier relative à la durée de séjour dans les deux pays et compte tenu de la nature même des fonctions exercées dans la société française, comme ayant passé plus de 183 jours en France au cours de l'année

fiscale considérée. Par conséquent, il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du 2 de l'article 15 de la convention fiscale franco-italienne.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 16 juin 2011, n° 0910623, M. M.

Rappr. CE, 26 mai 2010, n° 296808, 10^e et 9^e s.-s., M. B., RJF 8-9/10, n° 767, concl. M. B., BDCF 8-9/10 n° 83.

3. Règles générales d'établissement de l'impôt - Abus de droit et fraude à la loi - Mise en œuvre de la procédure d'abus de droit dans le cadre du régime des sociétés mères (articles 145 et 216 du CGI)

La société requérante a acquis la quasi-totalité des titres de trois sociétés, qui lui ont versé, peu après, des dividendes d'un montant sensiblement équivalent au prix d'acquisition de ces titres.

Elle a, au titre de l'exercice concerné, d'une part, constitué une provision pour dépréciation des titres en question, correspondant à l'écart entre leur prix d'acquisition et la valeur résiduelle de chacune des trois sociétés après distribution des dividendes en cause, et, d'autre part, opté pour le régime d'exonération des dividendes perçus par les sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

Chaque opération a ainsi permis à la société requérante la déduction extra-comptable d'une somme correspondant au montant des dividendes perçus diminués d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % dudit montant.

Le service a remis en cause, sur le fondement de l'article L.64 du livre de procédures fiscales, le bénéficiaire du régime des sociétés mères appliqué aux opérations en cause. Or, en admettant même que l'option pour un tel régime n'ait été inspirée à la société requérante par aucun motif autre que fiscal, l'administration doit établir qu'un tel motif s'est inscrit dans la recherche, pour la société, d'une application littérale des dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur.

A cette fin, le service a fait valoir que l'appréhension par la société requérante des actifs liquides de chacune de ses filiales, intervenue dans un délai très bref après l'acquisition desdites filiales et obérant ainsi définitivement toute perspective de développement économique de celles-ci, traduisait l'absence, de la part de la société, de toute politique d'investissement à long terme dans les trois filiales en cause.

Toutefois, en s'employant ainsi à démontrer que les titres, objet des opérations litigieuses, n'avaient pas le caractère de « titres de participation » au sens des articles 145 et 216 du code général des impôts, l'administration invoque la seule méconnaissance,

par la société requérante, de la lettre même des dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts, et non la recherche, de sa part, du bénéfice d'une application littérale desdites dispositions, contraire aux objectifs poursuivis par le législateur. Au regard du premier de ceux-ci, tel qu'il ressort des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption du régime fiscal des sociétés mères, à savoir la suppression de la double taxation à laquelle aboutirait l'application des règles normales d'imposition des dividendes versés par une filiale à sa société mère, le service n'établit ni, d'ailleurs, n'allègue, que les trois filiales en cause n'auraient pas été assujetties à une imposition sur les bénéfices à l'origine des distributions de dividendes. Il ne peut, dès lors, être regardé comme démontrant l'abus de droit qu'il invoque. Décharge des impositions en litige.

TA Paris, 2^e section plénière, 5 juillet 2011, n° 0813685, SA Tampico.

Cf. CE 18 mai 2005, n° 267087, Min. c/ Sté Sagal, RJF 8-9/05 n° 910 ;

CE, 7 septembre 2009, n° 305596, Sté H. G., RJF 12/09 n° 1139.

Rappr. CE, 15 avril 2011, n° 322610, Min. c/ Sté Cit Alcatel ;

CAA Paris, 29 juillet 2011, n° 09PA01219, Min. c/ Sté Etablissement Bellaby.

4. Règles générales d'établissement de l'impôt - Rectification (ou redressement) - Proposition de rectification (ou notification de redressement) - Point de départ - Avis de mise en recouvrement, à la date de sa notification au contribuable (art. L.275 du LPF)

a) Condition - Régularité de la notification

b) Notification régulière - Remise d'une ampliation par courrier simple au sens de R.256-6 - Non

Un pli recommandé contenant l'avis de mise en recouvrement des impositions établies au nom de la société requérante, a été retourné au service des impôts expéditeur avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ». La requérante soutient, sans être contestée, qu'elle n'avait pas, depuis la vérification de la comptabilité, changé d'adresse, et que ce courrier ne lui a pas été effectivement présenté. En l'absence de démonstration par l'administration que le pli qui lui a été retourné portait les mentions indiquant que la contribuable avait été avisée de sa mise en instance au bureau de poste, ou de tout autre élément de preuve de sa régulière présentation à l'intéressée, le service n'apporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, de la notification de l'ampliation de l'avis de mise en recouvrement en cause, dans les conditions fixées par l'article R.*256-6 du livre des procédures

fiscales, avant l'expiration, le 31 décembre 2009, du délai de reprise dont disposait l'administration. Si, comme le relève cette dernière, la société requérante a joint à la requête introductive d'instance devant le tribunal, en date du 21 février 2009, soit avant l'expiration de ce délai, une copie de l'avis de mise en recouvrement en cause, dont elle a obtenu communication postale à la suite d'une demande adressée au service, une telle circonstance est sans incidence, la transmission par courrier simple de cette copie n'étant pas de nature à constituer la notification régulière de l'« ampliation » d'un avis de mise en recouvrement selon les formalités réglementaires requises. (Décharge).

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 13 avril 2011, n° 092931, SARL Batelec.

Rappr. CE, 19 décembre 2008, n° 284064, Me M., RJF 3/09 n° 283.

5. Plafonnement des impôts directs en fonction du revenu (« bouclier fiscal ») - Conformément à la règle dite du « bouclier fiscal », posée à l'article 1^{er} du CGI dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent représenter plus de 50 % de ses revenus, le contribuable s'entendant, selon le 1 de l'article 1649-0 A du même code, du foyer fiscal défini à l'article 6 de ce code.

Par suite, ces revenus doivent notamment comprendre ceux qui, réalisés par une société de personnes, sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom du contribuable en sa qualité d'associé de cette société, dans les conditions prévues à l'article 8 du CGI

En l'espèce, un foyer fiscal détenait 70 % du capital d'une SCI. La plus-value immobilière réalisée par cette dernière à l'occasion de la cession, par ses soins, d'un bien immobilier, doit être prise en compte dans les revenus de ce foyer, à hauteur de ses droits dans cette SCI, pour apprécier le respect de la règle posée à l'article 1er du code général des impôts.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 21 septembre 2011, n° 1010575, M. D.

6. Amendes, pénalités, majorations - Intérêts pour retard - Décompte de l'intérêt de retard appliqué à un redressement en matière d'IS afférent à un exercice déficitaire, n'entraînant ainsi de droits supplémentaires qu'au titre d'un exercice ultérieur, objet d'une proposition de rectification ultérieure

Rehaussement en matière d'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice, déficitaire, clos en 2005 n'ayant entraîné de droits supplémentaires qu'au titre de l'exercice clos en 2007 ; l'administration devait, conformément au IV de l'article 1727 du code général des impôts, prendre pour terme de la période de comptabilisation de l'intérêt de retard afférent à l'exercice 2005 le dernier jour du mois de la proposition de rectification relative audit exercice, et non, ainsi qu'elle l'a fait, le dernier jour du mois de la proposition de rectification relative à l'exercice 2007.

Réduction, en conséquence, des intérêts de retard dont a été assorti le supplément d'impôt sur les sociétés auquel a été assujettie la société requérante au titre de l'exercice clos en 2007.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 19 septembre 2011, n° 0918925, SA Real Investissement.

7. Amendes, pénalités, majorations - Sanctions fiscales - Généralités - Application immédiate de la loi nouvelle plus douce - Les contestations relatives à l'amende fiscale prévue à l'article 1840 N sexies du CGI, désormais repris à l'article 1840 J du même code qui renvoie aux articles L.112-6 et L.112-7 du code monétaire et financier, relèvent du plein contentieux depuis la décision rendue le 16 février 2009 par le Conseil d'Etat (Sté ATOM) dès lors que cette amende revêt le caractère d'une sanction administrative. Le juge doit par conséquent se prononcer en se plaçant à la date à laquelle il statue et, s'il y a lieu, appliquer d'office la loi pénale plus douce

La loi pénale plus douce doit ainsi s'entendre non seulement de celle qui prévoit une peine allégée, prenant classiquement la forme d'une réduction du taux ou du montant de la pénalité ou de l'amende, mais aussi de celle qui redéfinit, pour le restreindre, le périmètre de l'incrimination elle-même, y compris lorsque ce dernier résulte d'un texte réglementaire.

La société requérante s'est vu infliger l'amende prévue à l'article 1840 J du code général des impôts à raison de paiements en espèces qui, intervenus entre le 1er avril 2006 et le 30 juin 2008, excédaient 1100 euros, seuil au-delà duquel ce type de paiement était prohibé et entraînait l'infliction de ladite amende, en vertu de l'article L.112-6 du code monétaire et financier dans sa rédaction alors issue de l'article 39 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005.

Or, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 a modifié l'article L.112-6 du code monétaire et financier en renvoyant à un décret le soin de fixer le seuil au-delà duquel les paiements en espèces sont interdits. Ce seuil ayant été fixé à 3000 euros par le décret n° 2010-662 du 16 juin 2010, il y a lieu de prononcer d'office la décharge de l'amende

en tant qu'elle a été infligée à raison de paiements dont le montant unitaire était compris entre 1100 et 3000 euros, par application immédiate de la loi pénale la plus douce.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 6 juillet 2011, n° 1013219, Sté Krishnan Telecom Center.

Rapp. CE, 27 juillet 2009, n° 295358, Caisse interfédérale de crédit mutuel.

8. Divers - Réparation - Modalités de la réparation - Intérêts - Taux - Majoration du taux d'intérêt légal des intérêts dus sur les intérêts moratoires en application de l'article L.313-3 du code monétaire et financier

Par une décision du Conseil d'Etat en date du 26 novembre 2007, la SAS Editions de Tournon a obtenu la décharge des rappels de TVA auxquels elle avait été assujettie au titre des années 1992 et 1993 à la suite d'une vérification de comptabilité.

Toutefois, si l'administration fiscale a exécuté cette décision en remboursant les rappels de TVA à la SAS Editions de Tournon, elle n'a pas accompagné le règlement du principal de la totalité des intérêts moratoires qui, en vertu de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, étaient liquidés en ce qui concerne les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005, au taux de l'intérêt légal et, en ce qui concerne les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 2006, au taux de l'intérêt de retard de l'article 1727 du code général des impôts, la majoration de 5 points prévue à l'article L.313-3 du code monétaire et financier ne s'appliquant qu'aux intérêts au taux légal.

Les intérêts moratoires dus au jour du paiement du principal formant eux-mêmes une créance productive d'intérêts au taux légal, le Tribunal condamne l'Etat à verser à la société requérante les intérêts moratoires dus et les intérêts sur les intérêts moratoires non payés avec le principal en jugeant que les intérêts dus sur les intérêts moratoires non versés en application de l'article 1153 du code civil, doivent être majorés de 5 points conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du code monétaire et financier.

TA Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 1^{er} avril 2011, n° 0816012, Sté Éditions de Tournon.

Cf. CE 6 juillet 1990, n° 77720, Sté The Prudential Assurance Company Limited, RJF 1990, n° 1170.

7. Impôts sur les revenus et bénéfiques

1. Règles générales - Impôt sur le revenu - Cotisations d'impôt sur le revenu mises à la charge de personnes morales ou de tiers - Retenues à la source - Droit européen - Liberté de circulation de capitaux

L'imposition de dividendes par la France par la voie de la retenue à la source ne constitue pas une entrave à la circulation des capitaux dès lors qu'une société française bénéficiaire de dividendes versée par une filiale, mais ne bénéficiant pas du régime mère fille, en raison d'un seuil de participation inférieur à 5 %, devrait acquitter l'impôt sur les sociétés et qu'il n'est pas établi que l'impôt effectivement supporté par la société de droit allemand, bénéficiaire de dividendes de source française, serait supérieur à cet impôt.

En l'espèce, la société allemande bénéficiaire n'est pas dans la même situation qu'une société française détentrice de revenus de portefeuille, dès lors que, contrairement à une société française, elle n'est pas imposable en France sur ces revenus. Ainsi, la différence de traitement ne constitue pas une discrimination incompatible avec la libre circulation des capitaux garantie par les articles 56 et 58 du Traité CE devenus les articles 63 et 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 4 juillet 2011, n° 0916990, Sté LIDL.

Rappr. CJCE, 7 juin 2011, aff. C 379/05, 1^{re} ch., Amurta SGPS, RJF 2/08 n° 247 ; CJUE, 10 février 2011, aff. C 436/08 et 437/08, 3^e ch., Haribo Lakritzen Hans Riegel BetriebsgmbH et Österreichische Salinen AG, point 78, RJF 5/11 n° 666.

2. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Report déficitaire - Recevabilité d'une demande de report déficitaire sur des bénéfices rectifiés - Événement au sens du c) de l'article R.196-1 du livre des procédures fiscales - Réclamation contre les redressements et jugement statuant sur cette réclamation

La demande de report en arrière d'un déficit est une réclamation qui fait seulement naître une créance sur le Trésor au profit de la société et ne tend pas à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions. Dès lors, la contestation de redressements et le résultat de cette contestation ne créent pas une situation nouvelle de nature à révéler la possibilité d'opter pour le report en arrière de déficits sur les résultats rehaussés.

Par suite, si la mise en recouvrement de suppléments d'imposition constitue un événement au sens du c) de l'article R.196-1 du livre des procédures fiscales susceptible de rouvrir le délai d'option pour le report en arrière de déficits, la réclamation par laquelle une société conteste ces suppléments d'impositions et le jugement statuant sur cette contestation ne constituent pas de tels événements.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 7 juin 2011, n° 0907366, Sté ICD Compagnie internationale de caution pour le développement.

Rappr. CE, 12 janvier 2005, n° 257652, Sté Euroinvest, RJF 4/05 n° 310 ; CE, 19 décembre 2007, n° 285588, Min c/ Sté Vérimedia, RJF 3/08 n° 347 ; TA Paris, 18 octobre 2010, n° 0920258, Sté Samson Investment, RJF 5/11 n° 560.

3. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices non commerciaux - Détermination du bénéfice imposable - Régimes spéciaux article 100 bis du CGI - Artistes du spectacle - Distinction entre mannequins et comédiens

En application des dispositions combinées de l'article 100 bis du code général des impôts et de l'article L.7123-2 du code du travail, l'activité visant à présenter sur support audiovisuel, à des fins publicitaires, des produits ou services, doit être regardée comme une activité de mannequin et ne peut être qualifiée de production artistique ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 100 bis du CGI réservées aux artistes du spectacle. Il n'en va autrement que lorsque la prestation réalisée se caractérise par une interprétation personnelle, répondant à la définition de l'article L.212-1 du code de la propriété intellectuelle et ce, quelle que soit la finalité de ladite prestation.

En l'espèce, la requérante avait versé au dossier des films publicitaires dans lesquels les prestations réalisées, si elles incluaient la déclamation d'un court texte scénarisé, ne se caractérisaient pas par une interprétation personnelle, mais par la présentation de produits à des fins commerciales. En outre, les prestations litigieuses étaient rémunérées par la cession du droit à l'image de la requérante, régie par les seules dispositions de l'article 9 du code civil et ne conférant aucun des droits reconnus aux artistes interprètes en application des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 13 juillet 2011, n° 0914934, Mlle M.

Rappr. CE, 23 février 1998, n° 172735, Syndicat des producteurs indépendants, RJS 2/98 n° 83 ; CAA Paris, 18 février 1992, n° 90PA00577, 2^e ch., Sté Glamour, RJF 6/92 n° 818.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

8. Recherche

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 9 juin 2011, n° 1008268, Syndicat SNESUP-FSU et autres.

Voir n° 3.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

9. Notion de contrat administratif

Nature du contrat - Contrat n'ayant pas un caractère administratif - Transaction conclue par une personne publique qui termine ou prévient un litige relevant principalement de la compétence de l'ordre judiciaire - Contrat de droit privé

La transaction conclue par une personne publique qui termine ou prévient un litige relevant principalement de la compétence de l'ordre judiciaire est un contrat de droit privé. Le protocole approuvé par la délibération attaquée a pour objet de mettre fin à l'action civile engagée par la ville de Paris devant la juridiction pénale contre M. C. et de prévenir une action de même nature à l'encontre de l'UMP. Par suite, cette transaction présente le caractère d'un contrat de droit privé.

TA Paris, Formation plénière, 28 juin 2011, n° 1020368, Association ANTICOR, M. B. et autres.

Cf. CE, Avis 6 décembre 2001, n° 249153, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses, fiché A.

Comp. TC, 18 juin 2007, n° C3600, Sté Briançon bus, fiché A.

10. Exécution financière du contrat

Rémunération du co-contractant - Prix - Révision des prix - Critères à prendre en compte pour apprécier l'existence d'un bouleversement de l'économie du marché

L'avenant litigieux, qui augmente de 13,9 % le montant global du marché et reporte les délais impartis pour la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre, afin de prendre en compte des contraintes techniques apparues postérieurement à la conclusion du contrat, nécessitant la reprise des études, ne bouleverse pas l'économie du marché initial et ne méconnaît donc pas les dispositions de

l'article 19 du code des marchés publics, alors applicables.

Si cet avenant a également pour effet d'augmenter de 31,6 % le montant cumulé de la tranche ferme et de la tranche affermie du marché, les seules finalement réalisées avant la résiliation du contrat, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette résiliation aurait été décidée avant la conclusion de l'avenant litigieux. En outre, à la date à laquelle cet avenant a été conclu, la réalisation des tranches conditionnelles de ce marché de maîtrise d'œuvre était sérieusement envisageable. Rejet de la requête.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 19 mai 2011, n° 1016481, M. L.

Cf. CAA Nantes, 30 décembre 2009, n° 09NT00763, SAS Seche Eco services.

OUTRE-MER

11. Aides aux rapatriés d'outre-mer

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 29 septembre 2011, n° 1007895, M. D.

Voir n° 1.

PROCÉDURE

12. Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

Référé suspension (Art. L.521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ; il incombe notamment au juge des référés d'apprécier si l'intérêt qui s'attache à l'exécution immédiate de la décision contestée fait obstacle à la suspension demandée au regard de ses conséquences ; examen des conséquences de la suspension d'une décision du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative selon laquelle il ne sera pas tenu compte du premier exercice de probabilité de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat scientifique, qui s'est déroulée le mardi 21 juin 2011

Le juge considère que rien ne permet de préjuger que l'exécution de la décision attaquée aurait nécessairement pour effet de baisser la note finale de la candidate et que les conséquences négatives ainsi alléguées de la décision critiquée et des modes d'application des nouveaux barèmes mis en œuvre à la suite de cette décision sont purement hypothétiques. Compte tenu des pouvoirs qui lui sont

dévolus, si le juge des référés ordonnait la suspension de la décision contestée, il incomberait alors au ministre d'apprécier s'il doit de nouveau modifier le barème ou organiser une nouvelle épreuve. En l'espèce, l'application d'un barème différent de celui retenu nécessiterait de procéder à une nouvelle correction des 160 166 copies des candidats, désorganiserait les modalités d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur de tous les bacheliers en retardant la proclamation de l'ensemble des résultats du baccalauréat. L'organisation d'une nouvelle épreuve la différencierait encore davantage, mobiliserait des moyens humains et matériels très importants et n'aboutirait pas nécessairement à la satisfaction de l'intérêt particulier invoqué par les requérants, compte tenu de la part d'aléa inhérente à chaque examen. Ainsi, la suspension de la décision litigieuse créerait de graves difficultés de fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de celui de l'enseignement supérieur et porterait une atteinte excessive à l'intérêt public. Dans ces conditions, compte tenu également des intérêts privés des autres candidats qui ne rejoignent pas nécessairement celui des requérants, la condition d'urgence qui doit s'apprécier globalement ne saurait être, en l'espèce, regardée comme remplie.

TA Paris, juge des référés, 1^{er} juillet 2011, n° 1111177, M. C.

TA Paris, juge des référés, 1^{er} juillet 2011, n° 1111093, M. et Mme S.

Cf. CE, 13 septembre 2001, n° 237773, Fédération C.F.D.T. des syndicats de banques et sociétés financières, fiché A ;

CE, 25 novembre 2002, n° 248423, Min. c/ M. A. fiché B ;

CE, 25 janvier 2010, n° 335034-335478, M. D.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

13. Réparation

Modalités de la réparation - Intérêts - Taux - Majoration du taux d'intérêt légal des intérêts dus sur les intérêts moratoires en application de l'article L 313-3 du code monétaire et financier

TA Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 1^{er} avril 2011, n° 0816012, Sté Éditions de Tournon.

Voir n° 6.

DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉES DANS LA LETTRE

- **Arrêt CAA Paris n° 09PA04168 du 29 avril 2011, M. et Mme C.**
Appel du jugement n° 0402215-0513169/2-1 du 12 mai 2009, M. et Mme C.
(Lettre n° 20, juillet 2009)

Confirmation du jugement du tribunal : l'insertion d'une condition suspensive subordonnant la donation de la nue-propriété de titres à une cession des titres à un acheteur tiers préalablement sélectionné a pour effet de priver les donataires de leurs prérogatives et permet de requalifier la donation en cession du produit de la vente des titres.

- **Arrêt CAA Paris n° 09PA01681 du 20 janvier 2011, M. P.**
Appel du jugement n° 0405670/1-3 du 30 janvier 2009, M. P.
(Lettre n° 19, mai 2009)

Par son arrêt du 20 janvier 2011, la CAA Paris confirme que les membres d'une société civile professionnelle demeurent personnellement passibles de la taxe professionnelle et que l'option exercée par une société civile professionnelle en faveur de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, qui n'entraînait aucun changement d'exploitant, ne rendait cette société personnellement passible de la taxe professionnelle qu'à partir de la première année d'assujettissement de la société civile professionnelle à l'impôt sur les sociétés.

- **Arrêt CAA Paris n° 09PA02839 du 24 février 2011, M. F.**
Appel du jugement n° 0400112/1-1 du 4 mars 2009, M. F.
(Lettre n° 19, mai 2009)

La CAA confirme que la procédure d'examen contradictoire de la situation personnelle commence dès la réception de l'avis de vérification et que le droit de communication exercé auprès de l'autorité judiciaire après cette date, suffit pour considérer l'activité occulte, découverte à l'occasion de ce droit de communication, comme se rattachant au sens de l'article L 47 C du livre des procédures fiscales à l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle. L'administration n'avait donc pas à engager une vérification de comptabilité.

- **Arrêt CAA Paris n° 09PA00660 du 10 février 2011, Sté France Immobilier Group.**
Appel du jugement n° 0311875/1-1 du 3 décembre 2008, Sté EK Finances.
(Lettre n° 18, février 2009)

La Cour confirme que la transmission universelle du patrimoine d'une société décidée par une autre société qui en a acquis la totalité des titres, et la dissolution de la première société, n'étant réalisée, en l'absence d'opposition des créanciers, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication de cette décision, la clause de rétroactivité de la transmission de patrimoine est sans incidence sur la détermination du titulaire du droit à déduction de la TVA et à l'imputation du crédit de taxe à la date de la transmission.

Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

Comité de rédaction :

Philippe Biju-Duval, Eric Briançon, Stéphane Carrère, Nathalie Fichet, Vincent Huc, Nicolas Le Broussois, Jacques Rouvière.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Jean-Pierre Delagarde.